













Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE/Royaume-Uni</p> <p>Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40 Relations avec les pays tiers</p> <p>Zone géographique Royaume-Uni</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2022</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires constitutionnelles		22/03/2022
	Commerce international	 HÜBNER Danuta Maria	22/03/2022
	Affaires étrangères	 KELLY Seán	
		 SCHIEDER Andreas	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MCALLISTER David	
		 DE CASTRO Paolo	
		 SILVA PEREIRA Pedro	
		 GOERENS Charles	
		 LOISEAU Nathalie	
		 RINZEMA Catharina	
		 ALFONSI François	
		 DELBOS-CORFIELD Gwendoline	



[HAUTALA Heidi](#)



[BECK Gunnar](#)



[BUCHHEIT Markus](#)



[BOURGEOIS Geert](#)



[FOTYGA Anna](#)



[SCHOLZ Helmut](#)



[VILLANUEVA RUIZ](#)

[Idoia](#)

INTA [Affaires constitutionnelles](#)

[Commerce international](#)

[Affaires étrangères](#)

AFCO [Affaires constitutionnelles](#)

[Commerce international](#)

[Affaires étrangères](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

ITRE [Industrie, recherche et énergie](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

IMCO [Marché intérieur et protection des consommateurs](#)

Président au nom de la commission

17/05/2022



[CAVAZZINI Anna](#)

TRAN [Transports et tourisme](#)

31/03/2022



[VITANOV Petar](#)

AGRI [Agriculture et développement rural](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

PECH [Pêche](#)

25/04/2022



[KARLESKIND Pierre](#)

JURI [Affaires juridiques](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Education, jeunesse, culture et sport](#)

6785

07/03/2023


Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Secrétariat général](#)

ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés			
11/03/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0089	Résumé
23/03/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
10/10/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
10/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/10/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0248/2022	Résumé
17/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
19/10/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
09/02/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE740.762 GEDA/A/(2023)000374	
14/02/2023	Résultat du vote au parlement		
14/02/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0032/2023	Résumé
07/03/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/03/2023	Signature de l'acte final		
22/03/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0068(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188 -a1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 189; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 173-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Règlement du Parlement EP 58; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0089	11/03/2022	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1849/2022	15/06/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE734.466	05/08/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE735.572	08/09/2022	EP	
Avis spécifique	PECH	PE735.784	26/09/2022	EP	
Avis spécifique	IMCO	PE734.358	27/09/2022	EP	
Avis spécifique	TRAN	PE734.359	04/10/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0248/2022	13/10/2022	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)000374	16/01/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0032/2023	14/02/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00077/2022/LEX	15/03/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)154	12/04/2023	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	12/07/2022
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

[Règlement 2023/657](#)
[JO L 083 22.03.2023, p. 0001](#) Résumé

Droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE/Royaume-Uni

OBJECTIF : établir les règles et les procédures régissant l'exercice des droits dont dispose l'Union au titre de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE et de l'accord de commerce et de coopération.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 30 janvier 2020, le Conseil a conclu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Cet accord est entré en vigueur le 1er février 2020. En outre, l'accord de commerce et de coopération conclu par le Conseil, au nom de l'Union, s'applique à titre provisoire depuis le 1er janvier 2021 et est entré en vigueur le 1er mai 2021.

Tant l'accord de retrait que l'accord de commerce et de coopération prévoient qu'une partie peut adopter certaines mesures dans les cas spécifiques et sous réserve du respect des conditions et procédures qui y sont définis. Ces mesures peuvent entraîner la suspension de certaines obligations découlant de l'accord concerné.

S'il s'avère nécessaire, pour l'Union, d'exercer ses droits pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération, elle devrait pouvoir faire un usage approprié des instruments à sa disposition rapidement, et de manière proportionnée, effective et souple, tout en associant pleinement les États membres. L'Union devrait également pouvoir prendre des mesures appropriées si le recours effectif à un mécanisme contraignant de règlement des différends en vertu de ces accords n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne coopère pas pour rendre ce recours possible.

Il y a donc lieu d'établir des règles et des procédures régissant l'adoption de ces mesures.

CONTENU : la proposition de règlement vise à établir des principes généraux et des conditions uniformes pour l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération ou tout accord complémentaire. Elle vise également à habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, s'il y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération.

Les droits de l'Union pourraient être exercés au moyen de la suspension du traitement préférentiel pour le ou les produits concernés, de mesures correctives, de mesures de rééquilibrage, de contre-mesures au titre de l'accord de commerce et de coopération, de mesures de sauvegarde et de mesures restreignant les échanges, les investissements ou d'autres activités, énumérées dans la proposition.

Les actes d'exécution seraient adoptés par la Commission suivant la procédure d'examen, conformément à la procédure de comité. La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent pour garantir une protection appropriée des intérêts de l'Union.

La Commission devrait procéder au réexamen du règlement dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, afin de vérifier qu'il est toujours adapté à son objectif.

Droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE/Royaume-Uni

Les commissions des affaires étrangères, du commerce international et des affaires constitutionnelles ont adopté conjointement un rapport d'Andreas SCHIEDER (S&D, DE), Seán KELLY (PPE, IE) et Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

Contrôle du Parlement

Les députés ont souligné qu'il est essentiel d'assurer le contrôle du Parlement et la surveillance démocratique de la mise en œuvre des accords avec le Royaume-Uni. Par conséquent, le Parlement devrait être en mesure de jouer pleinement son rôle dans le suivi et la mise en œuvre des accords qui font partie d'une relation spéciale et sans précédent entre l'UE et un pays voisin, qui était un ancien État membre.

À cet égard, le rapport propose que le Parlement soit pleinement informé en temps utile, au même titre que le Conseil, de toutes les difficultés qui peuvent survenir, notamment les éventuelles violations des accords et autres situations susceptibles d'entraîner l'adoption de mesures en vertu du règlement, ainsi que de l'intention de la Commission d'adopter des mesures d'exécution en vertu des accords et du suivi de toute mesure prise, afin de permettre un échange de vues constructif, y compris lorsqu'une action urgente est requise. Le Parlement européen devrait avoir la possibilité d'exprimer son avis à la Commission, que cette dernière devrait prendre en considération avant d'adopter toute mesure d'exécution.

En cas de préoccupation particulière, un État membre ou le Parlement européen pourrait demander à la Commission d'adopter des mesures ou le Parlement européen pourrait demander à la Commission de réexaminer sa préoccupation et d'évaluer la nécessité d'adopter de telles mesures. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle doit informer le Parlement européen et le Conseil en temps utile.

Procédure de comité

La Commission devrait être assistée par le comité du Royaume-Uni. Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux mécanismes de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, le Parlement européen et le Conseil devraient être régulièrement et rapidement informés des travaux du comité. Le Parlement européen et le Conseil peuvent à tout moment exercer leur droit de regard.

Réexamen

Trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport sur son application, accompagné le cas échéant de propositions législatives pertinentes.

Droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE/Royaume-Uni

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 13 contre et 81 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant l'exercice des droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE/Royaume-Uni.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement proposé vise à établir des principes généraux et des conditions uniformes pour l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération ou tout accord complémentaire. Il vise également à habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, s'il y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération.

Les droits de l'Union pourront être exercés au moyen de la suspension temporaire du traitement préférentiel pour le ou les produits concernés, de mesures correctives, de mesures de rééquilibrage, de contre-mesures au titre de l'accord de commerce et de coopération, de mesures de

sauegarde, de mesures restreignant les échanges, les investissements ou dautres activités relevant du champ dapplication de laccord de commerce et de coopération et de mesures correctives conformément à l'article 13 du protocole sur lIrlande et lIrlande du Nord à laccord de retrait.

La Commission sera habilitée, par voie dactes dexécution, à adopter les mesures adoptées par lUnion à lexception de la suspension, totale ou partielle, de laccès aux eaux de lUnion, au titre de laccord de commerce et de coopération, des navires du Royaume-Uni pour la pêche.

Les mesures adoptées en vertu du règlement devront être proportionnées aux objectifs poursuivis et efficaces pour inciter le Royaume-Uni à se conformer aux accords.

Information

Le Conseil devra être informé à intervalles réguliers et constants de la mise en uvre de laccord de retrait et de laccord de commerce et de coopération. Le Parlement européen devra quant à lui être immédiatement et pleinement informé, conformément aux traités, pour lui permettre dexercer ses prérogatives institutionnelles.

La Commission sera assistée par le comité «Royaume-Uni». Le Parlement européen et le Conseil seront régulièrement et rapidement informés des travaux du comité. Le Parlement européen et le Conseil pourront à tout moment exercer leur droit de regard conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 182/2011.

Rapports annuels

Lorsque la Commission présente ses rapports annuels au Parlement européen et au Conseil sur la mise en uvre et lapplication de laccord de commerce et de coopération, elle devra inclure également un relevé des plaintes reçues concernant laccord de commerce et de coopération, des suites qui ont été données à ces plaintes et des mesures adoptées en vertu du règlement.

La Commission présentera un rapport sur la mise en uvre du règlement accompagné, le cas échéant, de propositions législatives pertinentes.

Droits de l'Union pour mettre en uvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE/Royaume-Uni

OBJECTIF : établir des règles et des procédures régissant lexercice des droits de lUnion au titre de laccord de retrait et de laccord de commerce et de coopération et habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, sil y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à dautres activités relevant du champ dapplication de laccord de commerce et de coopération.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/657 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles concernant lexercice des droits dont dispose lUnion pour mettre en uvre et faire appliquer laccord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et dIrlande du Nord de lUnion européenne et de la Communauté européenne de lénergie atomique et laccord de commerce et de coopération entre lUnion européenne et la Communauté européenne de lénergie atomique, dune part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et dIrlande du Nord, dautre part.

CONTENU : le règlement établit des règles et des procédures destinées à garantir lexercice effectif et en temps utile des droits de lUnion pour mettre en uvre et faire appliquer laccord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et dIrlande du Nord de lUnion européenne et de la Communauté européenne de lénergie atomique, laccord de commerce et de coopération entre lUnion européenne et la Communauté européenne de lénergie atomique, dune part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et dIrlande du Nord, dautre part et les accords complémentaires à laccord de commerce et de coopération.

Objet et champ dapplication

Les droits de lUnion peuvent être exercés au moyen des mesures suivantes :

- la suspension temporaire du traitement préférentiel du ou des produits concernés;
- des mesures correctives et la suspension des obligations;
- des mesures de rééquilibrage et des contre-mesures;
- le fait de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions les autorisations dexploitation ou les agréments techniques des transporteurs aériens du Royaume-Uni, ainsi que le fait de refuser, révoquer, suspendre, limiter ou soumettre à des conditions les activités des transporteurs aériens;
- la suspension des obligations dacceptation;
- des mesures compensatoires;
- des mesures restreignant les échanges, les investissements ou dautres activités relevant du champ dapplication de laccord de commerce et de coopération, si le recours au règlement des différends nest pas possible parce que le Royaume-Uni ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre en uvre une telle procédure au titre dudit accord ou de laccord de retrait, y compris en retardant indûment les procédures au point de ne pas coopérer au processus;
- la suspension des obligations conformément à laccord de retrait dans le cadre de la mise en conformité avec une décision dun groupe spécial darbitrage;
- des mesures correctives et des mesures de sauvegarde conformément au protocole sur lIrlande et lIrlande du Nord à laccord de retrait.

Exercice des droits de lUnion

La Commission est habilitée, par voie dactes dexécution, à adopter les mesures adoptées par lUnion à lexception de la suspension, totale ou partielle, de laccès aux eaux de lUnion, au titre de laccord de commerce et de coopération, des navires du Royaume-Uni pour la pêche.

Les mesures adoptées en vertu du règlement doivent être proportionnées aux objectifs poursuivis et efficaces pour inciter le Royaume-Uni à

se conformer aux accords.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres ont une préoccupation particulière, ce ou ces États membres pourront demander à la Commission d'adopter les mesures adoptées par l'Union. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle devra communiquer ses raisons au Conseil en temps utile.

Si, en raison de divergences importantes persistantes, les mesures de rééquilibrage devaient durer plus d'un an, un ou plusieurs États membres pourront demander à la Commission d'activer la clause d'examen prévue à l'article 411 de l'accord de commerce et de coopération.

Information

Le Conseil devra être informé à intervalles réguliers et constants de la mise en œuvre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération. Le Parlement européen sera immédiatement et pleinement informé, conformément aux traités, pour lui permettre d'exercer ses prérogatives institutionnelles.

La Commission sera assistée par le comité «Royaume-Uni». Le Parlement européen et le Conseil seront régulièrement et rapidement informés des travaux du comité et pourront à tout moment exercer leur droit de regard.

Rapports annuels

Lorsque la Commission présente ses rapports annuels au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l'application de l'accord de commerce et de coopération, elle devra inclure également un relevé des plaintes reçues concernant l'accord de commerce et de coopération, des suites qui ont été données à ces plaintes et des mesures adoptées en vertu du règlement.

Au plus tard le 12 avril 2026, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du règlement accompagné, le cas échéant, de propositions législatives pertinentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.4.2023.

Transparence				
KELLY Seán	Rapporteur(e)	INTA	17/01/2023	UK Mission to the European Union
KELLY Seán	Rapporteur(e)	INTA	03/11/2022	EU Domestic Advisory Group under the EU-UK TCA
KELLY Seán	Rapporteur(e)	INTA	26/10/2022	Council Working Party on the UK
KELLY Seán	Rapporteur(e)	INTA	14/07/2022	Make UK, the manufacturers' organisation (formerly EEF)
SCHIEDER Andreas	Rapporteur(e)	AFET	13/07/2022	Head of Withdrawal Agreement & Northern Ireland at the UK Mission
SCHIEDER Andreas	Rapporteur(e)	AFET	06/07/2022	Welsh Government Representative on Europe
SCHIEDER Andreas	Rapporteur(e)	AFET	08/06/2022	Director Withdrawal Agreement, Northern Ireland, Agriculture and Fisheries at the UK Mission